

**Avenant du 7 décembre 2021**

relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022

NOR : ASET2251047M

IDCC : 2247

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**Planète CSCA,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNECAA CFE-CGC ;**

**SN2A CFTC ;**

**FBA CFDT,**

d'autre part,

Entre les organisations soussignées, il est convenu de ce qui suit :

Conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la convention collective du 18 janvier 2002, les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), ont décidé, après avoir négocié, de majorer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les salaires annuels minima fixés à l'annexe IV à la convention collective, réévalués précédemment par l'avenant du 24 novembre 2020, et en dernier lieu par l'avenant du 7 décembre 2021 comme suit :

■ + 2,5 % pour les classes A, B, C et D ;

■ + 2 % pour les classes E, F, G et H.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nouvelle grille des salaires minima est la suivante :

*(En euros.)*

Classe	Salaires annuels minima
Classe A	19 896
Classe B	21 220
Classe C	22 546

Classe	Salaires annuels minima
Classe D	25 099
Classe E	29 148
Classe F	34 589
Classe G	40 157
Classe H	49 224

*Fait à Paris, le 7 décembre 2021.*

(Suivent les signatures.)